

~~Procédure pénale~~
Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
30e chambre correctionnelle

30^{ème} Ch.

Jugement du : 18/12/2023
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame MACLOUF Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame GUARDIOLA Emma, greffière,

en présence de Monsieur HERVELIN-SERRE Ludovic, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
de [REDACTED] ([REDACTED])
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires [REDACTED] (s)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

- Ⓞ RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 20 mars 2023 à PARIS

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 18 décembre 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 22 avril 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

est d'avoir à Paris, le 20 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recélé deux ordinateurs portables, cinquante téléphones portables, quatre tablettes sachant que ces objets provenaient d'un vol.

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

DEBATS

Al'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Il ressort des éléments du dossier et des débats que les éléments sont insuffisants pour caractériser le délit reproché; qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] de faire droit à la demande de restitution des scellés et d'ordonner la restitution des scellés 1 à 60 à [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
CONTRADICTOIREMENT à l'égard de [REDACTED]

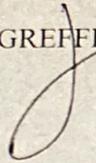
RELAXE [REDACTED] es fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- ⑩ RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL - 7215 - commis le 20 mars 2023
à PARIS;

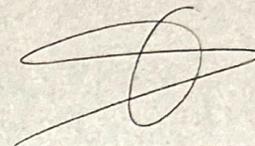
ORDONNE la restitution des scellés n°1 à 60 à [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier